

469 (V). Statut permanent du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les problèmes administratifs qu'entraînent les modifications proposées, pour 1951, au régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de renvoyer à la sixième session de l'Assemblée générale l'examen de la question du statut permanent du personnel;

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier les propositions présentées sur cette question par le Secrétaire général¹⁹ et de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

470 (V). Régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport²⁰ et les recommandations²¹ que le Secrétaire général a présentés sur les traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui ont trait à cette question²²,

1. *Convient* qu'il serait bon de simplifier l'organisation et le classement du personnel selon les principes posés par le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés²³, principes approuvés tant par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que par le Secrétaire général;

2. *Décide* de donner la rédaction suivante avec effet au 1er janvier 1951, à l'article 16 du Statut provisoire du personnel:

"Le Secrétaire général fixe les traitements des fonctionnaires selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent statut";

3. *Décide* que le Secrétaire général devra, pour appliquer les dispositions relatives aux traitements spécifiées dans l'annexe I du Statut provisoire du personnel aux fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient titulaires d'un contrat de durée indéterminée, d'un contrat temporaire de durée indéfinie ou d'un contrat temporaire à terme fixe et qui demeurent en fonctions après le 1er janvier 1951, s'inspirer des principes suivants:

¹⁹ Voir le document A/1360.

²⁰ Voir le document A/1378.

²¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Cinquième Commission, Annexes, point 39 de l'ordre du jour.

i) Sous réserve de la compétence requise, tout fonctionnaire dont le traitement au 31 décembre 1950 dépasse le plafond de la nouvelle classe à laquelle son poste est affecté percevra la différence sous la forme d'une indemnité spéciale soumise à une retenue pour la retraite, étant entendu, toutefois, que cette indemnité correspondra, au maximum, à l'octroi de trois échelons supplémentaires au-delà du plafond fixé pour la nouvelle classe;

ii) Sous réserve de la compétence requise, les fonctionnaires qui se trouvent actuellement classés dans une classe dont le maximum est plus élevé que le plafond de la classe correspondante du nouveau barème continueront à recevoir des augmentations sans changement de classe, calculées et échelonnées d'après le nouveau barème, jusqu'à ce que leur traitement soit égal au maximum de leur classe antérieure, ou corresponde au montant obtenu en augmentant de trois échelons le maximum de la nouvelle classe à laquelle leur poste est affecté, la limite retenue étant dans chaque cas celui de ces deux montants qui sera le moins élevé et la fraction de traitement qui dépassera le plafond de la nouvelle classe étant considérée comme indemnité de dépassement de plafond, soumise à retenue pour la retraite;

iii) Ces dispositions ne s'appliqueront qu'au traitement (majoré de l'indemnité de vie chère) et l'on ne considérera pas les indemnités versées sous toute autre forme au 31 décembre 1950 comme faisant partie du traitement du fonctionnaire;

4. *Décide* que, sous réserve des dispositions transitoires qui régleront la façon dont tous les fonctionnaires qui remplissaient, au 31 décembre 1950, les conditions requises pourront prendre le prochain congé dans les foyers, auquel ils auraient eu droit d'après les dispositions en vigueur à cette date, l'article 18 du Statut provisoire du personnel sera modifié, avec effet au 1er janvier 1951, par l'addition des clauses suivantes:

"Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficieront d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Le fonctionnaire dont le pays d'origine est celui où il exerce officiellement ses fonctions ou qui continue de résider dans son pays d'origine pendant l'exercice de ses fonctions n'aura pas droit au congé dans les foyers";

5. *Décide* que l'article 30 du Statut provisoire du personnel sera modifié comme suit, avec effet au 1er janvier 1951:

"Les membres du personnel régulièrement employés, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale, ont droit à une indemnité pour charges de famille de 200 dollars des Etats-Unis par an et par enfant de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt et un ans, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) ou d'un enfant atteint d'invalidité totale, sous réserve que, si le père

²² *Ibid.*, Cinquième session, Suppléments Nos 7 et 7a, et documents A/1312/Add.1, A/1312/Corr.1 et A/1313/Corr.1.

²³ *Ibid.*, Quatrième session, Cinquième Commission, Annexe, vol II, document A/C.5/331 et Corr.1.